

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
23 janvier 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-treizième session

Genève, 14-17 avril 2015

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

**Autres Règlements – Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique)****Proposition de complément 1 à la série 05 d'amendements  
au Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale  
des constructeurs d'automobiles (OICA)\***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'OICA en vue de modifier la série 05 d'amendements au Règlement n° 10. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.15-00946 (F) 170315 170315



\* 1 5 0 0 9 4 6 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

*Paragraphe 14, modifier comme suit:*

- «14. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d’homologation et des autorités d’homologation de type
- 14.1** Les Parties à l’Accord de 1958 appliquant le présent Règlement communiqueront au Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d’homologation et ceux des autorités d’homologation de type qui délivrent les homologations et auxquelles doivent être envoyées les fiches d’homologation ou d’extension, de refus ou de retrait d’homologation émises dans les autres pays.
- 14.2** **Les Parties à l’Accord de 1958 appliquant le présent Règlement peuvent désigner les laboratoires des constructeurs comme étant des laboratoires d’essai agréés.».**

## II. Justification

1. Pendant de nombreuses années, des services techniques indépendants ont été chargés de procéder, dans les laboratoires d’essai des constructeurs d’automobiles, aux essais de compatibilité électromagnétique sur les voitures particulières et les véhicules utilitaires assemblés.
2. En raison du coût élevé et du nombre réduit des essais sur les véhicules, la plupart des services techniques indépendants ne disposaient pas de laboratoires équipés pour réaliser des essais de compatibilité électromagnétique sur des voitures particulières ou des véhicules utilitaires.
3. En conséquence, les services techniques effectuaient souvent les essais de compatibilité électromagnétique sur les sites d’essai des constructeurs.
4. Les constructeurs concernés devaient donc disposer de connaissances techniques et administratives suffisantes pour garantir la conformité des produits techniques avec les prescriptions juridiques.
5. Les laboratoires d’essai de compatibilité électromagnétique des constructeurs doivent être agréés ISO 17025. Cette norme permet de garantir que les autorités d’homologation de type sont à même de contrôler et de vérifier les compétences techniques et administratives. La désignation des laboratoires d’essai en tant que services techniques chargés des essais de compatibilité électromagnétique se fait sur cette base.
6. La présente proposition reprend le libellé du paragraphe 12.2 du Règlement n° 30.